VERSION AMENDÉE

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – **MOTION**

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé			
Département(s)	**DSRS**	**Date**	**16 septembre 2024**
Numéro	**24.189**	**Heure**	**11h56**

Auteur-e(-s) : **Groupe libéral-radical**

Lié à (facultatif) **:** **ad**

Titre : **La gestion par contrat de prestations sans loi de référence ? Non merci !**

Contenu :

Afin de suivre la volonté du Conseil d'État de travailler par contrat de prestations avec les entités partenaires de l'État (représentant financièrement plus de la moitié du budget de l'État), de réduire le nombre de lois et de viser l'équité de traitement pour toutes les entités partenaires, indépendamment du département de « tutelle », il est demandé au Conseil d'État d'élaborer une loi concernant les contrats de prestations, et la gouvernance des partenariats et celle des partenaires. Le Conseil d'État analysera également s'il reste pertinent de déléguer des missions régaliennes à des structures de droit privé (telles que des fondations) majoritairement financées par l'État.

Développement (obligatoire) **:**

En continuité avec le décret de réforme de l'État de Neuchâtel de septembre 2015, concernant notamment le chapitre 2, *« Gouvernance des partenariats et adaptation des structures et du fonctionnement de l'État »,* il est prioritaire de pouvoir se baser sur une loi fixant les grands principes concernant les contrats de prestations et la gouvernance des partenariats, conformément à la volonté exprimée par le Grand Conseil d'avoir une grande transparence sur le sujet. Cette loi doit permettre de mettre en place les principes généraux qui doivent présider à la coordination des tâches et à la gouvernance des partenariats entre l'État et les établissements ou structures paraétatiques signataires d'un contrat de prestations. Elle doit également établir les critères permettant de définir le degré d'autonomie nécessaire à l'exécution de tâches régaliennes (ou pas) de l'État et déléguées par contrat à des entités externes.

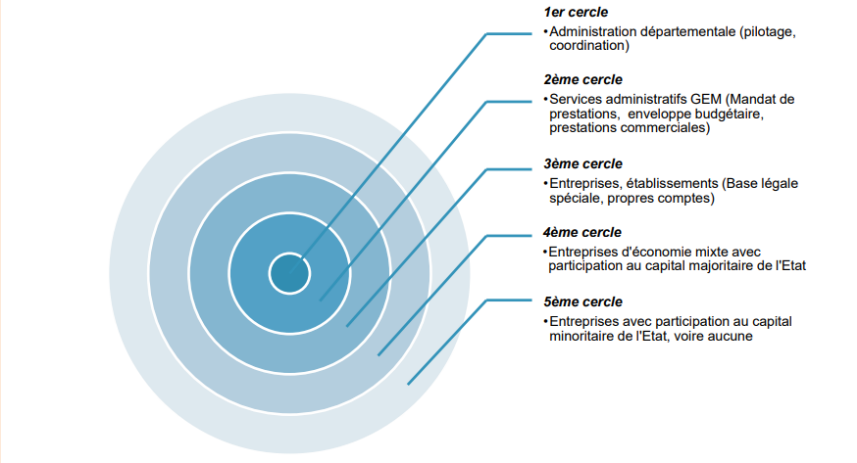

Cette loi fixe les règles de gestion des entités ayant un contrat de prestations en tenant compte de la déclinaison de la participation de l'État selon le principe des cercles ci-dessus (modèle fédéral). De même, elle oblige le canton à avoir une liste des entités sous mandat de prestations.

Demande d'urgence : NON

Auteur-e ou premier-ère signataire : *prénom, nom* (obligatoire) :

Vincent Martinez

Autres signataires (*prénom, nom*) **:**	**Autres signataires suite** (*prénom, nom*) **:**	**Autres signataires suite** (*prénom, nom*) **:**
Damien Humbert-Droz	Sarah Curty	Blaise Courvoisier
Armelle von Allmen Benoit	Alain Rapin	Corinne Schaffner

Francis Krähenbühl	Ludovic Kuntzer	Sloane Studer
Cédric Haldimann	Nadia Chassot	Caroline Juillerat
Sophie Rohrer	Andreas Jurt	Quentin Di Meo

VERSION NON AMENDÉE

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – **MOTION**

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé			
Département(s)	**DSRS**	**Date**	**16 septembre 2024**
Numéro	**24.189**	**Heure**	**11h56**

Auteur-e(-s) : **Groupe libéral-radical**

Lié à (facultatif) **:** **ad**

Titre : **La gestion par contrat de prestations sans loi de référence ? Non merci !**

Contenu :

Afin de suivre la volonté du Conseil d'État de travailler par contrat de prestations avec les entités partenaires de l'État (représentant financièrement plus de la moitié du budget de l'État), de réduire le nombre de lois et de viser l'équité de traitement pour toutes les entités partenaires, indépendamment du département de « tutelle », il est demandé au Conseil d'État d'élaborer une loi concernant les contrats de prestations et la gouvernance des partenariats.

Développement (obligatoire) **:**

En continuité avec le décret de réforme de l'État de Neuchâtel de septembre 2015, concernant notamment le chapitre 2, « *Gouvernance des partenariats et adaptation des structures et du fonctionnement de l'État* », il est prioritaire de pouvoir se baser sur une loi fixant les grands principes concernant les contrats de prestations et la gouvernance des partenariats, conformément à la volonté exprimée par le Grand Conseil d'avoir une grande transparence sur le sujet. Cette loi doit permettre de mettre en place les principes généraux qui doivent présider à la coordination des tâches et à la gouvernance des partenariats entre l'État et les établissements ou structures paraétatiques signataires d'un contrat de prestations. Elle doit également établir les critères permettant de définir le degré d'autonomie nécessaire à l'exécution de tâches régaliennes (ou pas) de l'État et déléguées par contrat à des entités externes.

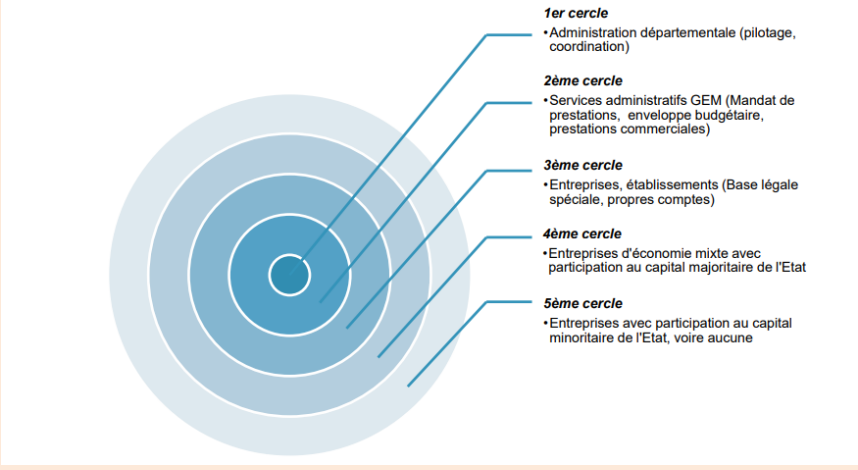

Cette loi fixe les règles de gestion des entités ayant un contrat de prestations en tenant compte de la déclinaison de la participation de l'État selon le principe des cercles ci-dessus (modèle fédéral). De même, elle oblige le canton à avoir une liste des entités sous mandat de prestations.

Demande d'urgence : NON

Auteur-e ou premier-ère signataire : *prénom, nom* (obligatoire) :

Vincent Martinez

Autres signataires (*prénom, nom*) **:**	**Autres signataires suite** (*prénom, nom*) **:**	**Autres signataires suite** (*prénom, nom*) **:**
Damien Humbert-Droz	Sarah Curty	Blaise Courvoisier
Armelle von Allmen Benoit	Alain Rapin	Corinne Schaffner
Francis Krähenbühl	Ludovic Kuntzer	Sloane Studer
Cédric Haldimann	Nadia Chassot	Caroline Juillerat

Sophie Rohrer	Andreas Jurt	Quentin Di Meo